



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4665 du 19/12/2013

Légalisation des diplômes, des certificats et des attestations de réussite en vue de leur reconnaissance à l'étranger

Cette circulaire remplace la circulaire n°4100 du 10/08/2012

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/01/2013
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

légalisation, diplôme

Destinataires de la circulaire

- A Monsieur le Ministre-Président – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale, subventionnés ;
- Aux Directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduits subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Recteurs des Universités

Pour information :

- Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités;
- Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts;

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Assia BEN AYED	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire remplace la circulaire n°4100 du 10/08/2012 portant le même objet.

Comme vous le savez, en vertu de la réglementation en vigueur, certains pays exigent que les titres délivrés en Belgique soient légalisés par le Ministère des Affaires étrangères pour pouvoir être reconnus à l'étranger. Préalablement à cette formalité, la signature figurant sur le document doit être authentifiée par l'instance compétente, à savoir :

- Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **organisés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que ceux délivrés par les établissements d'enseignement **supérieur** organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles .
- L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement pour les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **subventionnés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Eu égard à ce qui précède, je saurais gré aux directions des établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **subventionnés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles de déposer un exemplaire des signatures des personnes habilitées, dans leur institution d'enseignement, à signer ou à authentifier les documents en question au service d'Etat civil de l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle son établissement est situé et de veiller à ce que la transmission des nouvelles signatures se fasse régulièrement.

Je me permets d'insister sur l'importance du dépôt des signatures à l'Administration communale afin d'éviter que les Services d'Etat civil déboutent les demandeurs parce qu'ils ne disposent pas des signatures avec des conséquences dommageables pour les citoyens.

Afin de garder les bases de données du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles à jour, je saurais gré :

- **Aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles** de nous faire parvenir, au moyen du formulaire joint en annexe, un exemplaire des signatures qui n'auraient pas encore été déposées ainsi que toute nouvelle signature de personne amenée à signer de tels documents.
Les signatures doivent être envoyées, de préférence, à l'adresse électronique suivante : « legalisation.oblig@cfwb.be » et à défaut, par courrier au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique (2^{ème} étage), 20-22 à 1000 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».

- **Aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles** de nous faire parvenir, au moyen du formulaire joint en annexe, un exemplaire des signatures qui n'auraient pas encore été déposées ainsi que toute nouvelle signature de personne amenée à signer de tels documents.
Les signatures doivent être envoyées, de préférence :

- pour les titres délivrés par les **établissements de promotion sociale** organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse électronique suivante : « legalisation.eps@cfwb.be » et à défaut, par courrier à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».
- pour les titres délivrés par les **établissements d'enseignement supérieur** organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse électronique suivante : « legalisation.sup@cfwb.be » et à défaut, par courrier à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».

Je me permets d'insister à nouveau sur la nécessité de respecter ce qui précède afin d'éviter de mettre en difficulté les services de légalisation lorsqu'ils doivent authentifier les signatures se trouvant sur les documents qui leur sont présentés.

Je vous prie de trouver, en annexe à la présente circulaire, un vademécum sur les légalisations qui a été quelque peu modifié par rapport à la précédente version au niveau principalement des coordonnées utiles. Vous pouvez également le télécharger sur le site internet www.enseignement.be, rubrique «Documentation» → «publications» → «système éducatif».

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

FORMULAIRE DE LEGALISATION (à renvoyer)

Nom de l'établissement :

Nom du signataire :

Prénom du signataire :

Titre du signataire :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Fax :

Signature :

--



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Légalisations

ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ATTESTATIONS DE RÉUSSITE CERTIFICATS

CERTIFICATS **DIPLÔMES** BULLETINS
RELEVÉS DE NOTES

ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

BULLETINS RELEVÉS DE NOTES DIPLÔMES

ATTESTATIONS DE RÉUSSITE

PROCEDURES
COORDONNEES



enseignement.be

Qu'est- ce qu'une LÉGALISATION ?

Une légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite et/ou le sceau et/ou le cachet apparaissant sur le document qui est légalisé sont authentiques et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire.

L'attestation de cette authenticité permet d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré, c'est-à-dire qu'elle vous permet d'utiliser un document belge à l'étranger ou d'utiliser un document étranger en Belgique ou dans un autre pays.

Le Service de Légalisation des Affaires étrangères légalise des diplômes délivrés en Belgique s'ils ont préalablement été légalisés par une de nos Communautés dont dépend l'établissement d'enseignement.

À ne pas confondre avec la **certification conforme** :
Qui confère une authenticité au contenu de l'acte.

À ne pas confondre avec les **équivalences de diplômes** :

Une équivalence est un document qui détermine la valeur des études que vous avez suivies à l'étranger.

Vous devez demander une équivalence si vous avez étudié à l'étranger et que vous voulez :

- terminer vos études en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- travailler, vous installer comme indépendant, suivre une formation professionnelle.

Que peut-on LÉGALISER ?

Les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ne doivent pas être légalisés :

- les titres provenant de certains pays, tels que l'Italie, la France, le Danemark, le Luxembourg et l'Irlande (accords bilatéraux conclus avec la Belgique) ;
- les titres délivrés par des établissements privés.

Qui LÉGALISE ?

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que ceux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles .

- **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**¹.

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Administration communale** de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

¹ En ce qui concerne l'UCL, les annexes et les suppléments au diplôme doivent impérativement être signés au préalable par la Direction du Secrétariat des étudiants de l'UCL.

PROCÉDURES pour les titres devant être traduits

Les titres doivent d'abord être légalisés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'administration communale selon le cas avant d'être traduits.

Pour la traduction il faut faire appel à un traducteur juré (le tribunal de 1^{re} instance dispose d'une liste de traducteurs jurés). Ensuite il faut respecter les étapes suivantes :

- le Tribunal de Première instance légalise la traduction ;
- le Service Légalisation du SPF Justice (115, bd de Waterloo, 1000 Bruxelles, métro porte de Halle - tél. 02 542 6561) légalise la signature du Tribunal de 1^{re} instance ;
- enfin, le Ministère des Affaires étrangères légalise la signature du Ministère de la Justice.

COORDONNÉES utiles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Service général de l'Enseignement Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (1^{er} étage)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 690 81 25
Fax : 02 690 80 35
Courriel : legalisation.oblig@cfwb.be

- **Pour les titres délivrés par les établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 89 09
Fax : 02 690 87 32
Courriel : legalisation.eps@cfwb.be

Avant tout déplacement dans les bureaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est vivement recommandé de prendre un contact avec le service afin de s'assurer qu'il est bien compétent pour légaliser le document puisque les administrations communales sont compétentes en ce qui concerne l'Enseignement subventionné.

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 88 98
Fax : 02 690 88 40
Courriel : legalisation.sup@cfwb.be

- ▶ Heures et jours d'ouverture :
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h,
 - le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h.

Il est toujours possible de convenir d'un rendez-vous en dehors des tranches horaires précitées.

- ▶ Coût : gratuit.

Coordonnées du Service des équivalences de diplômes

• Pour le secondaire :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des équivalences
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
02 690 86 86
equi.oblig@cfwb.be

Une permanence téléphonique est assurée les :

- tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

• Pour le supérieur :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Cellule des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et universitaire,
5^e étage
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- ▶ Par fax : 02 690 88 90
- ▶ par téléphone le mardi et mercredi de 13h30 à 16h au 02 690 89 00
- ▶ Par courrier électronique : equi.sup@cfwb.be
- ▶ Sur place au 5^e étage le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h sans rendez-vous
rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère des Affaires étrangères

Rue des Petits Carmes, 27
1000 Bruxelles

Par tél : 02 501 88 15 ou 02 501 42 36

Les guichets sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Coordonnées du Ministère flamand de l'éducation et de la formation (Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming)

Hendrik Conscience Gebouw/ 1B 14
Koning Albert II-laan, 15
1210 Brussel
Tél. : 02 553 87 78

Cette légalisation est délivrée gratuitement par le service en question.

Coordonnées du Ministère de la Communauté germanophone, Département Enseignement, Formation et Emploi (Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft:Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung)

Gospertstrasse, 1-5
4700 Eupen
Tél. : 087 744 539

Coordonnées du Tribunal de Première instance

Palais de Justice, Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02 508 61 11
Fax : 02 508 68 01

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fw-b - 0800 20 000

**Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique**
City Center
20-22 Boulevard du Jardin Botanique
1000 Bruxelles
www.enseignement.be

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Lucien Namèche 54
5000 NAMUR
Tél : 0800/19.199
courrier@mediateurcf.be

Editeur responsable :
Jean-Pierre Hubin, Administrateur général
City Center 1 - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

Décembre 2013